



## ARRETE N° 2021 - 17

### Propreté des trottoirs sur la commune

**VU** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par les Lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code pénal

**VU** le règlement sanitaire départemental du Loiret,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les administrés,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures adéquates pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - généralités**

Le présent arrêté pris en application des codes et du règlement sanitaire départemental concernant la propreté des voies et espaces publics est applicable sur l'ensemble de la commune de Coudroy.

### **Article 2 - entretien des trottoirs et caniveaux**

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les occupants du lieu sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes le long de la façade de leur propriété.

Les balayures ne doivent pas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires ou occupant du lieu sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant la propriété d'une largeur de deux mètres ou de la largeur du trottoir si elle est inférieure.

Les grilles de caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de forte pluie.

### **Article 3 - Prescriptions techniques**

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile soit par dépôt en déchetterie.

En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

En cas de verglas, les propriétaires ou occupants du lieu doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

#### **Article 4 - Végétation en limite de voirie communale**

Les arbres, haies et plantations devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale.

Les haies doivent être taillées par le propriétaire à l'aplomb du domaine public et leur hauteur limitée à 2 mètres ou moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire où l'occupant des lieux au droit de la limite de propriété.

Les haies, branches et plantations ne doivent pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules, ne pas masquer la signalisation, ne pas encombrer les fils des réseaux aériens.

Toutes nouvelles plantations mesurant plus de 2 mètres doivent être effectuées à 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale et pour celles inférieures à 2 mètres elles doivent être réalisées à 0.50 mètre de cette limite.

A défaut de respect de cet article, les opérations supra peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire ou de l'occupant des lieux après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 5 - Répression**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique assermenté et habilité à dresser procès-verbal sur le fondement de l'article R 610.5 du code pénal.

#### **Article 6 - Exécution, Publication et affichage, application**

Le Maire de Coudroy est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coudroy.

La Gendarmerie sera chargée d'assurer l'application du présent arrêté.

#### **Article 7- Recours**

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 - Ampliation**

- À la gendarmerie,
- Au SDIS

Fait à COUDROY, le 28/10/2021



Le Maire,

Christiane FLORES

